

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE
L'UNIVERSITÉ DE TOURS****FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS****Décision n°U2024-1-12 concernant M. [REDACTED]**

Audience du 17 juillet 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 10 avril 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED]

Vu le courrier de notification des poursuites disciplinaires en date du 10 avril 2024 adressé par courrier électronique et courrier ;

Vu la convocation de M. [REDACTED] à une audience d'instruction à la demande des rapporteurs en date du 26 avril 2024 ;

Vu les convocations à une audience d'instruction, en qualité de témoins, de [REDACTED] et [REDACTED] en date du 26 avril 2024 ;

Vu les observations écrites de M. [REDACTED] en date du 11 mai 2024 ;

Vu l'audience d'instruction, en qualité de témoins, de [REDACTED] et [REDACTED] en date du 29 mai 2024 ;

Vu l'audience d'instruction de M. [REDACTED] en date du 29 mai 2024 ;

Vu les procès-verbaux d'audition du 29 mai 2024 de [REDACTED] et [REDACTED] ;

Vu le rapport d'instruction du 12 juin 2024 ;

Vu la convocation à l'audience devant la Commission de discipline en date du 14 juin 2024 adressée par courrier électronique ;

Vu les conclusions écrites de M^e Guillaume LE BORGNE, conseil de M. [REDACTED] en date du 12 juillet 2024 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Ont été entendus au cours de l'audience :

- Le rapport d'instruction de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitry ABAFOUR, lu par Mme Jackie VERGOTE, rapporteure ;
- Les observations de [REDACTED] et [REDACTED] en qualité de témoins ;
- Les observations de M. Yoan SANCHEZ, représentant du Président de l'université de Tours ;



- Les observations de M. [REDACTED] et de son conseil, Me Guillaume LE BORGNE, ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] né le [REDACTED], doctorant en mathématiques, est mis en cause pour avoir, sur une période de plusieurs mois, au sein de son laboratoire et en dehors, mis en cause son ex-compagne, elle-même doctorante, en l'accusant d'être violente et ce sans jamais saisir un mécanisme institutionnel pouvant traiter les faits dénoncés, cette attitude ayant porté atteinte à la réputation et à la dignité de la doctorante. De plus, l'étudiant a, à plusieurs reprises, adopté un comportement menaçant et insultant avec d'autres doctorants de son laboratoire, ces faits constituant un trouble à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université.

2. Aux termes de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : [...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université ». Il résulte des dispositions de ce même article que, lorsque ces faits se sont déroulés en dehors de l'établissement, ils doivent être d'une telle gravité que leur incidence affecte le service public jusque dans son fonctionnement ou dans ses usagers.

3. Il ressort des pièces du dossier, de l'instruction et de l'audience que M. [REDACTED] alors en couple avec [REDACTED], doctorante en mathématiques au sein de l'Institut Denis Poisson, a eu une altercation verbale avec cette dernière un soir de juin 2022, qui l'a menacé « de le défoncer » s'il allumait de nouveau la lumière. [REDACTED] a ensuite mis fin à leur relation amoureuse quelques jours après ces faits. Il est constant que, à plusieurs reprises entre août 2022 et novembre 2023, dans un cadre tant professionnel que privé, M. [REDACTED] a qualifié [REDACTED] de personne violente auprès d'une dizaine de personnes, notamment des doctorants, en l'espèce [REDACTED] et [REDACTED], sans recontextualiser les faits. [REDACTED] a alors saisi la cellule de lutte contre les discriminations, harcèlement et violences des étudiant.e.s, qui a mené une enquête interne et produit un rapport. Par un courrier en date du 18 janvier 2024, M. le Président de l'université de Tours a demandé à M. [REDACTED] d'adopter un comportement plus respectueux et conforme à ce que des relations de travail rendent nécessaires. Lors de l'audience, M. [REDACTED] reconnaît avoir relaté de tels propos dans l'optique d'obtenir le soutien des autres doctorants. Au soutien de sa défense, il indique pouvoir qualifier librement les faits, la personne s'estimant victime disposant, le cas échéant, de la possibilité d'introduire une action en diffamation. Par ailleurs, il indique avoir déjà subi des violences physiques et verbales dans le cadre de précédentes relations amoureuses, ce passé, source de fragilités, étant connu de [REDACTED].

4. Il résulte de ce qui précède que la Commission de discipline considère que les propos répétés prononcés par M. [REDACTED] au sujet de [REDACTED] sont matériellement exacts et portent atteinte à l'ordre en ce qu'ils ont eu des répercussions sur la santé psychique de cette dernière et, par voie de conséquence, sur ses travaux de recherche.

5. Le lundi 5 février 2024, M. [REDACTED] participait, avec d'autres doctorants, à un goûter organisé dans un bureau situé dans l'enceinte de l'université. M. [REDACTED] souhaitant récupérer ses chaussures laissées en dessous d'un bureau, a subitement dit sur un ton agressif à [REDACTED] alors situé en face dudit bureau, « dégage, dégage ». Il ressort des témoignages de [REDACTED] que le déféré s'est projeté vers lui afin de récupérer ses chaussures puis a quitté le bureau. Le 22 février 2024, M. [REDACTED] a laissé un message vocal, versé au dossier, à [REDACTED] au contenu particulièrement confus et violent sur les femmes à l'origine de violences domestiques. Ces deux événements, qui s'ajoutent aux propos répétés précédemment tenus par M. [REDACTED] au sujet de [REDACTED] ont été de nature à dégrader les relations de travail au sein de l'Institut Denis Poisson. Lors de l'audience, M. [REDACTED] indique avoir un passif avec [REDACTED] qui, il y a plusieurs années, prononçait mal, de façon délibérée, le nom de famille de M. [REDACTED] afin de lui nuire.



Malgré tout, depuis le début de son doctorat, il affirme avoir des relations cordiales avec lui. Lors de l'altercation du 5 février 2024, M. [REDACTED] précise n'avoir pas crié ou eu de geste violent à l'encontre de [REDACTED] mais admet que les propos tenus contiennent un élément de violence.

6. Il résulte de ce qui précède que la Commission de discipline considère que l'altercation entre M. [REDACTED] et [REDACTED], ainsi que le message vocal envoyé par M. [REDACTED] à Mme [REDACTED] sont matériellement exacts. Ces événements, qui s'ajoutent aux propos mentionnés au point 3, révèlent un comportement inadapté de M. [REDACTED] dans l'enceinte des locaux de l'université, ainsi qu'une absence de prise de conscience de sa part malgré le courrier envoyé par M. le Président de l'université le 18 janvier 2024.

7. Dans ces conditions, eu égard à la nature et à la gravité des faits reprochés, la Commission de discipline considère que ceux-ci sont constitutifs d'une faute disciplinaire en ce qu'ils portent atteinte à l'ordre et justifient qu'il soit prononcé une sanction à l'encontre de M. [REDACTED]

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : La sanction de six mois d'exclusion de l'université de Tours avec sursis est infligée à M. [REDACTED]

Article 2 : La présente décision est notifiée à M. [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie.

Article 3 : La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED]

Article 4 : La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 17 juillet 2024, à laquelle siégeaient :

- Mme Sandrine DALLET-CHOISY, Maîtresse de conférences, Présidente de la Commission de discipline ;
- Mme Jackie VERGOTE, Maîtresse de conférences, Rapporteuse ;
- M. Dimitry ABAFOUR, Usager, Rapporteur adjoint ;
- Mme Iona AYREAU, Usager ;

en présence de M. Thomas THUILLIER, Secrétaire de la Section disciplinaire.

À Tours,

La Présidente de la Commission de discipline

Mme Sandrine DALLET-CHOISY

Signé électroniquement par
Sandrine Dallet-Choisy Le
22/07/2024 à 10:55

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Thomas THUILLIER

Signé électroniquement par
Thomas Thuillier Le
22/07/2024 à 11:04